

- 2) soit un système de garanties qui est conforme aux principes et aux procédures du système de garanties établi dans le document de l'AIEA [INFCIRC/66] et à tout amendement ultérieur accepté par les Parties, et qui prévoit l'application de garanties à tous les éléments régis par le présent accord.

ARTICLE 8

1. Les matières nucléaires restent régies par le présent accord :
 - 1) soit jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles sont devenues pratiquement irrécupérables aux fins de conversion en une forme qui convienne à une quelconque activité nucléaire pouvant faire l'objet des garanties mentionnées à l'article 7 du présent accord. Les deux Parties acceptent la décision prise par l'AIEA conformément aux dispositions sur la levée des garanties de l'accord relatif à l'application des garanties pertinent auquel l'AIEA est partie;
 - 2) soit jusqu'à leur transfert à une tierce partie en conformité avec les dispositions de l'article 5 du présent accord;
 - 3) soit tant que les Parties n'en sont pas convenues autrement par écrit.
2. Les matières non nucléaires spéciales et l'équipement restent régis par le présent accord :
 - 1) soit jusqu'à leur transfert à une tierce partie en conformité avec les dispositions de l'article 5 du présent accord;
 - 2) soit tant que les Parties n'en sont pas convenues autrement par écrit.
3. La technologie reste régie par le présent accord tant que les Parties n'en sont pas convenues autrement.

ARTICLE 9

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, proportionnées au niveau de menace estimé existant à un moment donné, pour assurer la protection physique des matières nucléaires régies par le présent accord relevant de leur juridiction, et elles appliquent, au minimum, les niveaux de protection physique décrits à l'annexe D du présent accord.
2. Les Parties se consultent, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, sur les questions liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières non nucléaires spéciales, de l'équipement et de la technologie régis par le présent accord, y compris les questions portant sur la protection physique lors du transport international.